

A 25 - 44

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE VIRIAT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment de l'article L2213-1 à l'article L2213-6-1 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur, notamment à l'article L131-1 ;
VU le Code de la Route, notamment à l'article R411-25 et L121-2 ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée pour la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;
VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété ;

CONSIDERANT de prendre toutes mesures nécessaires afin de garantir la sécurité des personnes sur les voies de circulation à l'occasion de festivité sur la Commune

CONSIDERANT la nécessité de réglementer le stationnement pour permettre le bon déroulement de la fête foraine qui aura lieu du 10 mai au 14 mai 2025

ARRÊTE

- Article 1** Le stationnement sera interdit sur le parking arrière de la salle des fêtes pour permettre le stationnement des caravanes du lundi 5 mai 2025 à 8 H au mercredi 14 mai 2025 à 20 H
- Article 2** Le stationnement sera interdit sur le parking avant de la salle des fêtes du mercredi 7 mai 2025 à 14 H au mercredi 14 mai 2025 à 20 H pour permettre l'installation des manéges.
- Article 3** La signalisation sera mise en place par les services communaux.
- Article 4** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur.

Copie du présent arrêté sera adressé à :
- Services de Police

Fait à VIRIAT, le 28 avril 2025

LE MAIRE,
B. PERRET

